

ARRETE N° 015 /PM du 28 FEV 2024 portant réorganisation et fonctionnement du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire de l'Etat

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les Attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°095/145 bis du 04 aout 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 2 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant Organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018, fixant les Modalités de Création, d'Organisation et de Fonctionnement des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels, modifié et complété par le décret n°2020/0998 du 13 mars 2020 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019 fixant le cadre général de la présentation de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n°025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le Montant des Indemnités de Session Versés lors Travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels,
- Vu le décret n°2019/3199/PM du 12 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation générale du Plan Comptable de l'Etat ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RECQUÊTES

Article 1^{er}. - Le présent arrêté porte réorganisation et fonctionnement du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire ci-après désigné « **Le Comité** », en abrégé « **CTRB** ».

Article 2.- Le Comité est chargé de mettre en œuvre la politique de gestion de la trésorerie et de régulation budgétaire de l'Etat. A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller à la cohérence entre le plan d'engagement consolidé, arimé avec le plan de passation des marchés consolidés et le plan de trésorerie, ainsi que d'examiner, de valider et d'assurer le suivi des plans d'engagement et de trésorerie infra-annuels et annuels ;
- de veiller au respect des délais de traitement et de paiement sur l'ensemble de la chaîne administrative, budgétaire, comptable et financière ;
- de veiller au respect des plans d'engagement, notamment à travers les plafonds trimestriels définis dans le système d'information budgétaire ;
- de mettre en cohérence le profil du recouvrement des recettes et des engagements des dépenses afin d'assurer une gestion optimale de la trésorerie de l'Etat ;
- de veiller au respect des mesures de régulation budgétaire, notamment le blocage de précaution, les plafonds trimestriels et les mesures d'ajustements des crédits, dont les virements, les transferts, les reports et les annulations ;
- de valider le plan de trésorerie prévisionnel annuel mensualisé annexé au projet de loi de finances initiale ;
- de valider le calendrier annuel et infra-annuel des émissions des titres publics, en cohérence avec l'articulation entre le plan d'engagement et le plan de trésorerie ;
- de proposer des arbitrages et de les notifier à la diligence du Ministre en charge des finances aux services d'exécution ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution harmonieuse et efficace du budget et à la bonne gestion de la trésorerie de l'Etat.

CHAPITRE 2

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3.- Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Ministre chargé des Finances

Vice-Président : Ministre Délégué auprès du Ministre chargé des Finances

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des Finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Economie ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des Marchés Publics ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- le Directeur Général de la Société Nationale des Hydrocarbures ;
- le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- le Directeur Général du Budget ;

- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ;
- le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Consignations ;
- le Directeur Général de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics.

Article 4.-Le président du Comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale, à prendre part aux travaux en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions à examiner.

Article 5.- Le Comité se réunit mensuellement sur convocation de son président. Toutefois, le président peut convoquer le comité en tant que besoin.

Article 6.- Le Comité dispose de deux sous-comités :

- le sous-comité chargé de la régulation budgétaire ;
- le sous-comité chargé de la gestion de trésorerie.

Article 7.- Le sous-comité de la Régulation Budgétaire ci-après désigné « SCRB » est chargé :

- de mettre les plans d'engagement sectoriels dans un format unique, en cohérence avec les plans simplifiés de passation des marchés publics ;
- de s'assurer que les plans d'engagements sectoriels sont actualisés trimestriellement et transmis dans les délais à la Direction Générale du Budget pour consolidation ;
- d'élaborer le plan d'engagement consolidé à soumettre à la validation du Comité ;
- de s'assurer de la cohérence entre le plan d'engagement consolidé et le plan de trésorerie lors de la session du comité de Régulation Budgétaire et de Trésorerie ;
- de proposer au Comité les plafonds d'engagement trimestriels à communiquer aux départements ministériels et institutions et à mettre en œuvre dans le système d'information budgétaire ;
- de veiller à la bonne exécution des plans d'engagements en liaison avec les contrôleurs financiers ;
- de soumettre à l'arbitrage du Comité, les propositions de priorisation des dépenses des départements ministériels ;
- d'accompagner les administrations dans l'élaboration et l'actualisation des plans d'engagements sectoriels ;
- de proposer au Comité les ajustements des plans d'engagements dans le système d'information d'exécution du budget ;
- de veiller à la mise en œuvre de toutes autres mesures de régulation budgétaire pour l'information du Comité.

Article 8.- (1) Le SCRB est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur Général du Budget.

Coordonnateur : le Chef de Division de la Préparation du Budget.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

ng

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Membres :

- le Directeur des Dépenses de Personnel et des Pensions ;
- le Chef de Division de la Programmation et du Suivi des Marchés Publics (MINMAP) ;
- le Chef de Division de la Réforme Budgétaire ;
- le Chef de Division du Contrôle Budgétaire, de l'Audit et de la qualité de la Dépense ;
- le Chef de Division des Participations et des Contributions ;
- le Chef de Division de l'Informatique de la DGB ;
- le Chef de Division des Systèmes d'Information du MINMAP ;
- le Sous-Directeur du Contrôle Financier du Ministère des Finances ;
- le Sous-Directeur du Suivi du Budget d'Investissement ;
- le Chef de la Cellule de l'Exploitation de la Division Informatique de la DGB ;
- le Chef de Cellule des Chapitres Communs.

(2) Le SCRB se réunit deux fois par mois les jeudis et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(3) Le président du SCRB peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour participer avec voix consultative aux travaux.

Article 9.- Les travaux SCRB sont sanctionnés par la production des rapports dont les contenus alimentent l'ordre du jour des sessions du sous-comité de trésorerie et du Comité.

Article 10.- Le Sous-comité en charge de gestion de trésorerie ci-après désigné « SCGT » est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des décisions et orientations stratégiques de la politique de gestion de la trésorerie ;
- de la proposition des projections de trésorerie de l'année et de la mise à jour infra-annuelle du plan de trésorerie, en fonction des profils prévisionnels réajustés des plans de mobilisations des recettes et des plans d'engagement ;
- du suivi et de l'examen des réalisations du plan de trésorerie de la période écoulée et de l'analyse des écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- de proposer des arbitrages à soumettre au Comité, dans le respect du plan d'engagement ;
- de proposer toutes les mesures relatives à la gestion de la trésorerie de l'Etat ;
- de proposer au Comité des objectifs financiers à atteindre dans le cadre de l'exécution du budget et de l'analyse périodique des délais d'exécution de la dépense ;
- de préparer et d'organiser les réunions du Comité en étroite collaboration avec le sous-comité en charge de régulation budgétaire ;
- de communiquer le plan de trésorerie et autres projections au sous-comité chargé de régulation budgétaire ;
- de collecter les données et informations en provenance des différents services et directions impliqués dans le suivi et l'exécution du plan de trésorerie annuel et mensualisé ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RECŪTES

28
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- de veiller et de signaler tous écarts ou difficultés relevés dans l'exécution des missions relevant de son domaine de compétence, et de faire parvenir au Secrétariat Technique du Comité trois (03) jours avant la tenue des sessions ;
- de proposer le calendrier d'émission des titres ;
- et de toute tâche à lui confiée par le Comité.

Article 11.- (1) Le SCGT est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.

Coordonnateur : le Directeur de la Trésorerie.

Membres :

- le Chef de la Division du Recouvrement et du Système d'Information Douanière à la DGD ;
- le Chef de la Division de la Prévision ;
- le Chef de la Division des Statistiques, des Simulations et de l'Immatriculation à la DGI ;
- le Chef de la Division Informatique de la DGTCFM ;
- le Caissier Général de la Caisse des Dépôts et des Consignations ;
- l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- le Payeur Général du Trésor ;
- le Sous-Directeur des Opérations Financières de l'Etat ;
- le Sous-Directeur des Opérations Financières des CTD/EPA ;
- le Sous-Directeur du Plan de Trésorerie ;
- le Chef de Service des Statistiques Financières à la DGTCFM ;
- le Chef de Services des Régies des Recettes à la DGTCFM ;
- un (01) Représentant de la BEAC Nationale ;
- un (01) Représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- l'Agent comptable du FEICOM.

(2) Le SCGT se réunit tous les premiers jours ouvrables de la semaine sur convocation de son président.

(3) Le président du SCGT peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour participer avec voix consultative aux travaux.

Article 12.- Les travaux du SCGT sont sanctionnés par la production des rapports dont les contenus alimentent l'ordre du jour des sessions du SCRIB et du Comité.

Article 13.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique placé sous la coordination conjointe de la Direction de la Trésorerie et de la Division de la Préparation du Budget.

(2) le Secrétariat technique est chargé :

- de préparer et d'organiser les réunions du Comité ;
- de rédiger les comptes rendus du Comité ;
- de recueillir tous les documents élaborés par les Sous-comités ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES RECÛTES
 MJS
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- de suivre les travaux des Sous-comités ;
- de proposer au Comité les mesures et actions à prendre dans le cadre de la régulation budgétaire et de la gestion de trésorerie ;
- de suivre la corrélation entre les recettes recouvrées et les engagements effectués ou à venir ;
- d'assurer le suivi des recommandations et résolutions du Comité ;
- de veiller à ce que les structures en charge du suivi de l'exécution du budget et des contrôleurs financiers fournissent des informations nécessaires à la bonne mise en œuvre des plans d'engagement ;
- et d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le Comité.

(3) Le Secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

Co-Coordonnateurs :

- le Directeur de la Trésorerie ;
- le Chef de Division de la Préparation du Budget

Membres :

- le Directeur de la Comptabilité Publique ;
- le Chef de Division du Contrôle Budgétaire, de l'Audit et de la Qualité de la Dépense ;
- le Chef de la Division Informatique de la DGB ;
- le Chef de la Division Informatique de la DGTCFM ;
- le Chef de la Division du Suivi ; le Sous-directeur du Plan de Trésorerie.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- Un système d'information pour l'intégration du dispositif de gestion automatisé de la trésorerie et de régulation budgétaire est mis en place à la diligence de l'administration en charge de la régulation budgétaire et de l'administration en charge de la gestion de la trésorerie.

Article 15.- Les fonctions de Président, Vice-président, membre du Comité et des Sous-comités, Coordonnateur et membre du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent prétendre à des facilités de travail et à une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16.- Les frais de fonctionnement du Comité, des Sous-Comité, ainsi que du Secrétariat Technique sont supportés par le budget du Ministère des Finances.

Article 17.- Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté n° 013/PM du 04 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité de Trésorerie et de Régulation budgétaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

mg

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 18.- Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais. /-

YAOUNDE, le 28 FEV 2024

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,**



Joseph DION NGUTE